

République Française

Département
Hérault
Canton de Mèze
Commune de Poussan

2016-37 - Convention avec la crèche Les Petites Pousses

DELIBERATION
du
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 juin 2016

Nombre de membres :

En exercice : 29
Présents : 26
Pouvoirs : 2

Date de la convocation :

20 juin 2016

N° 2016/37

Objet de la délibération :

AFFAIRES SCOLAIRES

Mise à disposition

Convention avec la crèche
« Les petites pousses »

L'an deux mille seize, le vingt-sept juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Jacques ADGÉ, Maire.

PRESENTS : Jacques ADGE, Yolande PUGLISI, Ghislain NATTA, Florence SANCHEZ, Serge CUCULIERE, Danielle BOURDEAUX, Pascal GIUGLEUR, Arlette RAJA, Jésus VALTIERRA, Jeanne TABARIES, Jean-Louis LAFON, Michel BERNABEU, Jean-Claude PAGNIER, Isabelle ALIBERT (arrivée à 19h17), Marianne ARRIGO, Nathalie CHAUVET, Sonia REBOUL, Terry ADGE, Paula SERRANO, Jacques LLORCA, Gilles FOUGA, Pierre CAZENOVE, Danièle NESPOULOUS, Christian BEIGBEDER, Delphine REXOVICE (arrivée à 19h26), Liliane MOUGIN.

Etaient absents excusés avec procuration :

Isabelle BAINÉE ayant donné procuration à Jean-Louis LAFON
Damien MAURRAS ayant donné procuration à Nathalie CHAUVET

Absents excusés : Stanislas THIRY

Madame Arlette RAJA, Adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires, rapporteur, rappelle le partenariat entre la commune et l'association « structure multi-accueil Les petites Pousses » en place depuis 2010. La commune met à disposition de l'association un bâtiment municipal lui permettant d'exercer son activité dans l'intérêt général permettant de promouvoir les actions en faveur de l'accueil de la petite enfance sur le territoire communal. La dernière convention de 2013 est arrivée à échéance. Il convient de la renouveler sur la base de la convention ci-jointe en annexe en valorisant les locaux et les interventions techniques dans le cadre des subventions versées à cette association.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE des membres présents,

APPROUVE l'exposé de Mme RAJA

APPROUVE la convention de mise à disposition des locaux entre l'association « Les petites pousses » et la commune telle que présentée ci-jointe en annexe ;

AUTORISE M. Le Maire ou à défaut l'élu délégué à signer tout document relatif à cette affaire

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 30 JUIN 2016
Et publication ou notification
Du 29 JUIN 2016

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,
A POUSSAN le,
Le Maire, 29 JUIN 2016
Jacques ADGÉ



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa transmission auprès du représentant de l'Etat et de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
034-213402134-20160630-16_01513-DE
Date de télétransmission : 30/06/2016
Date de réception préfecture : 30/06/2016

ANNEXE :

Convention de mise à disposition de locaux situés 10, place de la mairie à l'association « Structure multi-accueil Les petites Pousses »

Entre :

La commune de Poussan, représentée par son Maire, Monsieur Jacques ADGE, dument habilité à cet effet en vertu d'une délibération du conseil municipal du 27 juin 2016 transmise à la Préfecture de l'Hérault le 28 juin 2016 ci-après dénommée « La Commune »

D'une part

Et

L'association «Structure multi-accueil Les petites Pousses », régulièrement déclarée en Préfecture sous le Numéro 141 944 801 représentée par sa Présidente Madame Valérie LUAIS , conformément à la décision de son conseil d'administration du 2 juin 2016 ci-après dénommée « l'association »,

D'autre part

PREAMBULE :

Cette association a pour but de promouvoir toute action favorisant l'accueil de la petite enfance, de créer et gérer les services et lieux d'accueil de jeunes enfants et de développer toute activité concourant à ce but.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition à l'association « Structure accueil les Petites Pousses » d'un local situé au 10 place de la mairie à Poussan, cadastrés section AT 61, à savoir l'ensemble du 1^{er} étage.

Article 2 : Désignation

2.1 : le local

Un plan descriptif des locaux est joint en annexe 1 de la présente convention. L'association dispose d'un local d'une superficie de 205 m², ainsi qu'un parc extérieur (de 150 m² environ) avec local de stockage attenant (environ 15 m²)

2.2 Etats des lieux d'entrée et de sortie

Accusé de réception en préfecture
034-213402134-20160630-16_01513-DE
Date de télétransmission : 30/06/2016
Date de réception préfecture : 30/06/2016

Article 6 : Mises à disposition

6.1 Les locaux sont mis à disposition gratuitement avec prise en charge des fluides notamment selon une estimation annuelle comme suit :

-loyer :	13 200 €
-consommation annuelle en eau :	1 440 €
-consommation annuelle en électricité :	3 880 €
-consommation annuelle en gaz :	1 850 €
Soit un total annuel de	20 370 €

6.2 Accessoirement et temporairement, le personnel technique de la Commune est amené à effectuer des travaux d'entretien et de réparation. Le coût de leurs interventions annuelles est évalué à 1 200 €.

Article 7 : Responsabilités – Assurances

7.1 – L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune de Poussan, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

7.2 – La commune et son assureur renoncent à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'association, ses membres et son personnel en cas de sinistre excepté le cas de malveillance, et sous réserve de l'article 7-3.

Elle adressera un certificat de non recours au bénéfice de l'association qui en fera part à son assureur.

7.3 – L'association et son assureur renoncent à tout recours entre la commune en cas de sinistre sous réserve de l'article 7-2.

Elle adressera un certificat de non recours au bénéfice de la commune qui en fera part à son assureur.

Article 8 : Résiliation

La présente convention peut cesser à tout moment de la part de la commune ou de l'association moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation unilatérale de la part de l'administration ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

Un état des lieux est joint en annexe 2 de la présente convention, établi contradictoirement par la commune et l'association. A l'issue de la convention, un état des lieux sera établi selon les mêmes modalités.

Article 3 : Destination

L'association ne peut affecter les lieux à une destination autre qu'à celle de son activité.

Article 4 : Conditions d'utilisation

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes :

4.1. Conditions générales

L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera de tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.

4.2. Sous location

La location ou sous location, à titre gracieux ou onéreux, à toute personne est interdite.

Article 5 : Entretien – Travaux – Réparations

L'association est tenue :

- de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.
- de déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans le lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquence éventuelles.
- de subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.
- de laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le président de l'association ou son représentant sera convié par la commune à cette visite.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association.

L'association fait son affaire de la vérification et des contrats d'entretien de la climatisation. Le contrat d'entretien et le justificatif de vérification devra être transmis à la Commune afin de renseigner le registre de sécurité.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la commune de Poussan effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant huit jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement social de l'association.

Article 9 : Durée et prise d'effet

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable tous les ans par tacite reconduction pour une période ne pouvant excéder 5 années.

Au bout d'un an, les parties fixeront une réunion d'évaluation de la présente convention.

Article 10 : litige

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Poussan en trois exemplaires

Le

Pour la ville de Poussan,

Pour l'association « Structure Multi-accueil
les Petites Pousses »

Le Maire

La Présidente

